



Nice, le **21 SEP. 2023**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
en application de l'article L.171-8 et L.521-17 du Code de l'environnement
de la société LA MESTA SAS**

n°796

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement européen (CE) n°1907/2006 du 18/12/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances, communément appelé règlement « REACH » ;

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.521-1 et L.521-17 ;

VU l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées n°2023_269 transmis à l'exploitant en date du 07/07/2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 21/07/2023 et par mail du 01/08/2023 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 09/05/23, l'inspecteur des installations classées a constaté le fait suivant :

– *l'exploitant ne respecte pas les conditions de stockage définies à la rubrique n°7 de la fiche de données de sécurité de l'isopropyl alcohol ;*

– *l'exploitant n'a pas mis à jour son analyse du risque foudre suite à la mise à jour de son étude de dangers ;*

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 31 et 37.5 du règlement européen (CE) n°1907/2006 du 18/12/2006 et de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société LA MESTA SAS de respecter les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 et des articles 31 et 37.5 du règlement européen (CE) n°1907/2006 du 18/12/2006 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le délai proposé tient compte des contraintes techniques pour respecter la prescription ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1.

En application de l'article L.171-8, la société LA MESTA SAS (SIRET n° 97080272400017), située 1336, Route de l'Esteron 06830 Gilette, est mise en demeure de respecter l'article selon le détail suivant :

- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra identifier et mettre en œuvre les mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité et notamment la rubrique « 7. Manipulation et stockage », pour le produit *isopropyl alcohol*,
- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra transmettre la mise à jour de son analyse du risque foudre (ARF) et mettre à jour si besoin l'étude technique en découlant.

Article 2.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société LA MESTA SAS et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- à la sous-préfète de Nice Montagne,
- au maire de Gilette,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS